

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2024/057

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE MORETTE

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4, R.431-9
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Pénal,

VU l'article 140 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT l'augmentation de la circulation avenue d'Annecy, de nombreux véhicules empruntent l'axe secondaire Route de Morette à Thuy 74230 Thônes, afin de gagner quelques minutes pour rejoindre les communes des Aravis,

CONSIDERANT l'étroitesse de la route de Morette et le risque élevé de collision entre véhicules montants et descendants,

CONSIDERANT la vitesse excessive de certains automobilistes,

CONSIDERANT les nombreuses dégradations subies sur les installations urbaines mises en place pour assurer la sécurité des riverains du hameau de Thuy,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers de la voie publique afin de prévenir tout accident.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Route de Morette, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la route de la Balme et numéro 45 de la route de Morette, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens route de Thuy vers la route de la Balme.

ARTICLE 2

Les riverains, les cycles, les services de la commune et les véhicules de secours ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire par un panneau B1 sens-interdit et un panonceau « sauf riverains » sera mise en place.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,

Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,

Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,

Le Service de Police Municipale.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID : 074-217402809-20240319-THA24057-AR

S²LOW

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **26 MARS 2024** et publié le **26 MARS 2024** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE DIX NEUF MARS DEUX MIL VINGT-QUATRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Le Maire,

Pierre BIBOLLET